

Règlement général pour la protection du travail

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

Section V: Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables

Article 52.1 - Généralités

1.1. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

1.2. Le degré de résistance au feu visé au présent règlement est défini dans la norme NBN 713.020/1968 concernant la résistance au feu des éléments de construction.

1.3. A la demande du bourgmestre ou du fonctionnaire compétent, l'employeur est tenu de produire la preuve que les dispositions des articles 52.3. et 52.7. sont observées en ce qui concerne le comportement au feu d'éléments de construction (colonnes et poutres de l'ossature, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds, escaliers, portes).

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous sa signature une description de la constitution de chacun des éléments de construction pour lesquels la preuve précitée ne (peut être fournie.)

Article 52.2 - Classification

Pour l'application des dispositions du présent article, les locaux sont classés en trois groupes:

2.1. Le premier groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés:

2.1.1. des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, excepté les liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs d'alimentation de véhicules;

2.1.2. des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C, mais ne dépasse pas 50 °C, en quantité supérieure ou égale à 500 l;

2.1.3. des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telle que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium;

2.1.4. des gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous, en quantité supérieure ou égale à 300 l, ce volume étant la capacité en litres d'eau des récipients les contenant.

Le premier groupe comprend également:

2.1.5. les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître pendant le fonctionnement normal des installations;

2.1.6. dans les magasins pour la vente au détail, des locaux de vente ainsi que les locaux y attenants et servant de dépôt de marchandises, dont la surface totale est égale ou supérieure à 2.000 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles.

2.2. Le deuxième groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés:

2.2.1. des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50 °C, mais ne dépasse pas 100 °C, en quantité supérieure ou égale à 3.000 l;

2.2.2. des matières susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1.000 kg, telles que tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras;

2.2.3. des matières solides susceptibles de brûler rapidement et de dégager sous l'influence de la chaleur des gaz toxiques ou des quantités importantes de fumées, telles que certains tissus et objets en matières synthétiques, en quantité supérieure à 1.000 kg;

2.2.4. des matières solides combustibles telles que le papier en rames ou en rouleaux, le carton, le caoutchouc naturel ou artificiel, manufacturé ou non, les tissus autres que ceux en laine et non repris ailleurs, les fibres textiles autres que la laine, en quantité supérieure à 10.000 kg.

2.3. le troisième groupe comprend les autres locaux.

Article 52.3 - Construction

3.1. Premier groupe - Bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972.

3.1.1. Les locaux du premier groupe établis dans ces bâtiments satisfont aux prescriptions suivantes:

- a. les escaliers, murs, cloisons, planchers, plafonds et faux-plafonds de ces locaux ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à la toiture, ni d'une façon générale, lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige;
- b. des portes qui ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure sont installées dans les ouvertures de portes des murs et des cloisons qui séparent les locaux du premier groupe du reste du bâtiment. Des portes en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques sont admises.
Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances, de les maintenir en position ouverte.

Dans les magasins pour la vente au détail visés à l'article 52.2.1.6., les dispositions ci-dessus sont en outre applicables aux ouvertures de portes des murs et des cloisons qui séparent les locaux de vente des locaux attenants aux locaux de vente et servant de dépôt de marchandises.

3.1.2. Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6. et comportant au moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée:

- a. tout escalier non mécanique, nécessaire pour satisfaire aux dispositions reprises au 52.5., est établi dans une cage séparée du bâtiment par des murs en maçonnerie ou en béton sans aucune autre ouverture que les ouvertures d'accès;
- b. tout ascenseur, monte-charge, monte-dossiers et monte-plats est établi dans une cage entièrement fermée, les ouvertures d'accès exceptées. Les murs de la cage sont construits en maçonnerie ou en béton. Lorsque plusieurs ascenseurs, monte-charge, monte-dossiers ou monte-plats sont groupés en batterie, chacun de ces appareils ne doit pas être enfermé dans une cage définie à l'alinéa précédent, à condition que la batterie et ses paliers d'accès le soient;
- c. les accès à ces cages sont munis de portes qui ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.
Des portes en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques sont admises;
- d. les portes des cages d'escaliers se ferment automatiquement et ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte;
- e. les dispositions reprises au 3.1.2. ne sont pas applicables aux escaliers reliant des niveaux différents d'un même étage.

3.2. Deuxième groupe - Bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972.

Les locaux du deuxième groupe établis dans ces bâtiments satisfont aux prescriptions suivantes:

- les escaliers, murs et cloisons de ces locaux ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- Il en va de même des planchers et plafonds de ces locaux lorsqu'ils sont situés respectivement au-dessus ou en dessous d'autres locaux.
- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

3.3. Premier groupe - Bâtiments dont la construction est entamée après le 1^{er} juin 1972.

3.3.1. Les locaux du premier groupe doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes:

- a. les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
Cette disposition ne s'applique pas aux éléments portants des bâtiments sans étage.
Les éléments portants des bâtiments ne comportant qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- b. les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants, et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- c. les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles;
- d. les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

Lorsque la partie du bâtiment contenant les locaux du premier groupe est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, muni de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure et distantes d'au moins deux mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions du premier alinéa.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances, de les maintenir en position ouverte.

3.3.2. Les locaux du premier groupe sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure, et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité.

3.3.3. Des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, sont installées dans les ouvertures de portes des murs et des cloisons visés aux dispositions reprises au 3.3.2.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.

Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6., les dispositions des alinéas 1 et 2 sont en outre applicables aux ouvertures de portes, des murs et des cloisons qui séparent les locaux de vente des locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises.

3.3.4. Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6. et comportant au moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée:

- a. tout escalier non mécanique, nécessaire pour satisfaire aux dispositions reprises au 52.5., est établi dans une cage, séparée du bâtiment par des murs sans aucune autre ouverture que les ouvertures d'accès. Ces murs ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures;
- b. tout ascenseur, monte-charge, monte-dossiers et monte-plats est établi dans une cage entièrement fermée, les ouvertures d'accès exceptées. Les murs de la cage ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
Lorsque plusieurs ascenseurs, monte-charge, monte-dossiers ou monte-plats sont groupés en batterie, chacun de ces appareils ne doit pas être enfermé dans une cage définie à l'alinéa précédent, à condition que la batterie et ses paliers d'accès le soient;
- c. les accès à ces cages sont munis de portes d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- d. les portes des cages d'escaliers se ferment automatiquement et ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte;
- e. les dispositions reprises au 3.3.4., ne sont pas applicables aux escaliers reliant des niveaux différents d'un même étage.

3.4. Deuxième groupe - Bâtiments dont la construction est entamée après le 1^{er} juin 1972.

3.4.1. Les locaux du deuxième groupe doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants et les escaliers satisfont aux dispositions suivantes:

- a. les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
Cette disposition ne s'applique pas aux éléments portants des bâtiments sans étage.
Les éléments portants des bâtiments ne comportant qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- b. les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à la toiture ni d'une façon générale, lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

Lorsque la partie du bâtiment contenant les locaux du deuxième groupe est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture ou ne comportant que des ouvertures fermées par des portes d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions du premier alinéa.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure.

Les portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.

3.4.2. Les locaux du deuxième groupe sont séparés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 52.4 - abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31

Article 52.5 - Dégagements et évacuation

5.1. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

5.2. Les locaux situés aux étages ou en sous-sol doivent être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès.

5.3. La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 m.

La disposition précédente ne s'applique pas aux passages existant entre les caisses des magasins pour la vente au détail, du type libre service.

Elle ne s'applique pas non plus aux bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972, en ce qui concerne la largeur des escaliers. Dans ces bâtiments, celle-ci doit être égale ou supérieure à 0,70 m.

La largeur des portes doit être égale ou supérieure à 0,70 m.

5.4. Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'entreprise, mais aussi les visiteurs, les clients et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Lorsque le nombre de ces personnes ne peut être déterminé avec une approximation suffisante, le chef d'entreprise fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.

Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6., le nombre de personnes visées au présent article est déterminé comme suit:

- sous-sol: 1 personne par 6 m² de surface totale;
- rez-de-chaussée: 1 personne par 3 m² de surface totale;
- autres étages: 1 personne par 4 m² de surface totale.

5.5. Les locaux du premier groupe, les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder au moins deux sorties distinctes.

Il en va de même du rez-de-chaussée et de tout étage des magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux locaux du premier groupe servant exclusivement de dépôt.

5.6. Les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.

Il en va de même de tout étage des magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6.

5.7. Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cinq cents personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent posséder au moins trois sorties distinctes.

5.8. Les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins trois escaliers distincts.

5.9. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

5.10. En ce qui concerne les bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1968, lorsque le nombre de sorties ou les dimensions des dégagements sont insuffisantes et qu'il s'avère matériellement impossible d'en aménager à l'intérieur du bâtiment, des escaliers extérieurs ou des échelles de secours extérieures doivent être installés.

5.11. L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours, nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article 52.5., ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des panneaux de sauvetage qui satisfont aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Dans les magasins pour la vente au détail visés à l'article 52.2.1.6., les panneaux susmentionnés sont en outre reproduits sur le sol ou au ras du sol.

5.12.

a. Portes de sortie des locaux du 1^{er} groupe.
Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou dans les deux sens.

b. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

Ces dispositions sont applicables aux bâtiments en construction ou construits après la date du 1^{er} janvier 1993 ainsi qu'aux bâtiments construits avant cette date ayant fait l'objet d'une modification, d'une extension ou d'une transformation après le 1^{er} janvier 1993.

Ces dispositions sont également applicables aux bâtiments utilisés le 1^{er} janvier 1993 n'entrant pas dans la catégorie précitée lorsqu'ils contiennent des locaux du premier groupe ainsi que lorsque les caractéristiques du lieu de travail, les circonstances ou un risque l'exigent.

5.13. à 5.17. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

5.18. Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques (escalators) ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant au point 5 du présent article.

5.19. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

Article 52.6. Installation de gaz

6.1. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

6.2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment, sauf pour des travaux occasionnels.

6.3. Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés qui ne sont pas en service, et les récipients présumés vides, doivent être entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage.

Article 52.7 - Chauffage des locaux

7.1.

a) Chaufferies existantes ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972.

- o Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

- S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.
- Des portes en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques sont admises.
- Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.
- Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

b) Chaufferies dont la construction est entamée après le 1^{er} juin 1972.

- Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure.
- S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.
- Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

7.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 65, les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

7.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

7.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

7.5. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants:

- pendant l'arrêt, automatiquement ou non, du brûleur;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur;
- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

7.6. Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes:

7.6.1. La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 °C;

7.6.2. Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;

7.6.3. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie:

- a. l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances;
- b. les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles.

7.6.4. Si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer.

7.7. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

Article 52.8 - Prévention des incendies

8.1. Les opérations de soudage et de coupage au chalumeau et à l'arc électrique sont interdites sur les récipients contenant ou ayant contenu des liquides ou gaz inflammables, du carbure de calcium ou des produits semblables à moins que les précautions indispensables n'aient été prises pour ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces produits.

8.2. Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les mesures appropriées sont prises pour prévenir la production d'étincelles et la formation de charges électriques statiques dangereuses.

8.3. Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, il est interdit de fumer, de faire du feu, de souder à l'arc ou au chalumeau, de se servir de lampes autres que les lampes de sûreté, de travailler avec des outils pouvant produire des étincelles ou de pénétrer dans les locaux avec des souliers ferrés ou avec des souliers trop parfaitement isolés au point de vue électrique.

8.4. Si l'exécution du travail exige l'utilisation de liquides ou de gaz inflammables ou toxiques, les quantités de ces liquides et gaz se trouvant sur les lieux de travail doivent être limitées au strict minimum. Ces liquides et gaz doivent être contenus dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.

Dans les laboratoires, l'utilisation de récipients en verre d'une capacité en eau de trois litres maximum est toutefois autorisée.

8.5. Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

8.6. Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.

Ils doivent être placés dans des récipients métalliques appropriés munis de couvercles, ou mis à l'écart de manière à éviter tout risque d'incendie.

Les déchets doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

8.7. Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6., les tentures et autres objets flottants utilisés pour la décoration doivent être constitués de matières incombustibles ou être ignifugés.

Dans les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

L'interdiction de fumer ne s'étend pas aux restaurants, salons de coiffure et autres locaux similaires de ces magasins, à condition qu'ils soient nettement séparés des autres locaux de vente par des murs ou des cloisons.

8.8. Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés est installé en dehors des locaux de travail.

8.9. Les fours, étuves, séchoirs et autres installations produisant ou dégageant de la chaleur, autrement que par l'intermédiaire d'eau chaude ou de vapeur, doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus. Ils doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Article 52.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

9.1. et 9.2. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

9.3. Dans les magasins pour la vente au détail, [visés à l'article 52.2.1.6., les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, doivent être équipés d'un réseau d'extinction automatique constamment sous pression. Un espace libre de 60 cm au moins doit exister autour de chaque tête d'extinction.

Cette disposition n'est pas applicable aux magasins où la quantité de marchandises combustibles se trouvant dans les locaux de vente n'excède pas 1.000 kg par étage.

9.4. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

Article 52.10 - Alerte et alarme. Organisation de la lutte contre l'incendie

10.1. à 10.3. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

10.4. Les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts.

10.5. et 10.6. *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

10.7. En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent être arrêtés.

Article 52.11 à 52.13 - *abrogé par A.R. du 28 mars 2014, art. 31*

Article 52.14 - Transformations et extensions

Les dispositions des articles 52.3 et 52.7 relatives aux bâtiments et chaufferies dont la construction est entamée après le 1^{er} juin 1972, sont applicables aux transformations et extensions de bâtiments et de chaufferies construits ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972.

Un plan des étages en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers qui y conduisent. Ce plan, à l'échelle, indique la distribution et l'affectation des locaux ainsi que l'emplacement des locaux du premier et du second groupe. Ce plan est tenu à jour.

Article 52.15.1 - Dérogations

Nos Ministres compétents pourront, chacun en ce qui le concerne, accorder dans des circonstances exceptionnelles des dérogations aux prescriptions du présent article dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947.

Article 52.15.2 - Magasins de meubles

Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6. et où ne sont vendus que des meubles, des articles d'ameublement ou des articles électroménagers, les dispositions du dernier alinéa de l'article 52.5.4. ne sont pas d'application.

Dans ces magasins, l'observation des dispositions de l'article 52.3. n'est pas requise si le magasin est équipé d'un réseau d'extinction automatique conforme à l'article 52.9.3.

Toutefois, si les dispositions de l'article 52.3. sont observées, le magasin ne doit pas être équipé d'un réseau d'extinction automatique conforme à l'article 52.9.3.

Pour bénéficier des dispositions des alinéas deux et trois, ces magasins sont séparés des locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, planchers et plafonds sans aucune ouverture, d'un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Une porte de communication d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure peut toutefois exister dans le mur de séparation entre le magasin et l'habitation de l'exploitant.

Cette porte se ferme automatiquement. Elle n'est pourvue d'aucun dispositif permettant de la fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances, de la maintenir en position ouverte.

Article 52.16 - Mesures transitoires

16.1. Les dispositions du présent article reprises sous 9.3. entrent en vigueur le 1^{er} juin 1971.

16.2. Les dispositions du présent article reprises sous:

- 3.;
- 5.4., 5.5., 5.6., 5.7., 5.8., 5.10., entrent en vigueur le 1^{er} juin 1972.

Toutefois pour les magasins pour la vente au détail classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, existant ou en construction à la date du 1^{er} juin 1968, l'application des dispositions du présent article reprises sous 3.1.2., a, c et d est reportée au 1^{er} octobre 1973, et celle des dispositions reprises sous 3.1.1., 3.1.2. b et 5.4. est reportée au 31 décembre 1974, à condition:

- a. qu'un programme réaliste des travaux qui seront exécutés en vue d'assurer aux dates précitées le respect de ces dispositions, soit adressé avant le 31 octobre 1972, en trois exemplaires, au Ministre de l'Emploi et du Travail;
- b. que ce programme soit respecté.